

---

**JOURNAL OFFICIEL**  
DE LA  
**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
●  
**SUPPLÉMENT**  
**AU N° 712/713 DU 29 JUIN 1988**

**I. — LOIS ET ORDONNANCES**

988.....	Ordonnance n° 88-001 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien de développement .....	289
.....	Ordonnance n° 88-002 autorisant la ratification de l'accord de prêt et de don signé le 11 août 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement (B.I.D.) ...	289
988.....	Ordonnance n° 88-003 autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit de 16.000.000 FF signée le 29 juillet 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) .....	289
3.....	Ordonnance n° 88-049 déterminant le régime fiscal et douanier applicable aux établissements d'enseignement privé .....	290

**II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS,  
DÉCISIONS, CIRCULAIRES**

**PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE  
DE SALUT NATIONAL**

*Actes divers :*

11 avril 1988 .....	Décret n° 35-88 portant nomination du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie .....	290
4 mai 1988 .....	Décret n° 38-88 portant nomination à la Cour spéciale de Justice .....	290

**Ministère de la Défense nationale***Actes divers:*

4 janvier 1988	Décret n° 2-88 portant acceptation de la démission d'un officier d'active de l'Armée nationale	290
10 février 1988	Décret n° 22-88 portant nomination d'un élève officier au grade de sous-lieutenant de l'Armée active	291
1 <sup>er</sup> mars 1988	Décret n° 26-88 portant additif à la promotion d'un officier de l'Armée nationale au grade supérieur au titre de l'année 1987	291
21 juin 1988	Décret n° 52-88 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale	291
21 juin 1988	Décret n° 54-88 portant promotion au grade de lieutenant à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale	291

**Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération***Actes réglementaires:*

20 janvier 1988	Décret n° 26-88 portant ratification du contrat de financement SNIM II signé les 3 et 4 décembre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque européenne d'investissement (B.E.I.)	291
1 <sup>er</sup> février 1988	Décret n° 17-88 portant ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien de développement (F.S.D.)	291
1 <sup>er</sup> février 1988	Décret n° 18-88 portant ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 15 septembre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.)	291
20 février 1988	Décret n° 27-88 portant ratification d'une convention particulière entre l'Etat mauritanien et la Société arabe du fer et de l'acier (S.A.F.A.)	292

*Actes divers:*

1 <sup>er</sup> février 1988	Décret n° 88-026 portant nomination d'un ambassadeur itinérant au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération	292
28 mars 1988	Décret n° 88-041 portant nomination de consuls généraux de la République islamique de Mauritanie	292
3 avril 1988	Décret n° 88-045 portant nomination d'ambassadeurs et d'un consul général au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération	292

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications***Actes divers:*

10 janvier 1988	Décret n° 5-88 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen	292
10 janvier 1988	Décret n° 6-88 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen	292
10 janvier 1988	Décret n° 7-88 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen	292
10 janvier 1988	Décret n° 8-88 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen	293

10 janvier 1988	Décret n° 9-88 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen	
10 janvier 1988	Décret n° 10-88 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen	
10 janvier 1988	Décret n° 11-88 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen	
11 mai 1988	Décret n° 88-059 portant nomination de préfets	
28 mai 1988	Décret n° 42-88 portant nomination de directeurs centraux, directeurs régionaux et chefs de service au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (direction générale de la Sécurité nationale)	

**Ministère du Développement rural***Actes divers:*

16 février 1988	Décret n° 88-030 relevant un directeur de service
-----------------	---

**Ministère de l'Éducation nationale***Actes réglementaires:*

5 mai 1988	Décret n° 88-055 portant création d'un concours à l'édition scolaire
------------	--

**Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports***Actes réglementaires:*

21 juin 1988	Décret n° 53-88 fixant les attributions du directeur de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et l'organisation de l'Administration centrale de son département
--------------	--

**Ministère des Mines et de l'Industrie***Actes divers:*

20 janvier 1988	Décret n° 88-014 portant agrément de l'industrie des boissons et d'alimentation (au régime « A » du Code des investissements)
21 juin 1988	Décret n° 88-077 portant nomination du directeur et des membres du conseil d'administration de l'Office mauritanien de recherches géologiques (O.M.R.G.)

**Ministère de l'Équipement***Actes divers:*

7 mai 1988	Décret n° 88-056 portant nomination du directeur de l'Équipement
------------	--

**Ministère de la Santé et des Affaires sociales***Actes divers :*

21 février 1988	Décret n° 88-034 portant nomination au ministère de la Santé et des Affaires sociales	300
3 avril 1988	Décret n° 88-044 portant nomination de certains fonctionnaires	300
5 avril 1988	Décret n° 88-046 portant nomination au ministère de la Santé et des Affaires sociales	300

**Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique***Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme et à l'Enseignement originel**Actes divers :*

20 janvier 1988	Décret n° 88-010 portant nomination de fonctionnaires au Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme	
-----------------	--	--

**I. — LOIS ET ORDONNANCES**

**ORDONNANCE n° 88-001 du 3 janvier 1988 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien de développement.**

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt d'un montant de *vingt-six millions de riyals saoudiens* (26 millions) signé le 27 octobre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien de développement destiné au financement du programme d'ajustement structurel.

**ART. 2.** — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 3 janvier 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

**ORDONNANCE n° 88-002 du 3 janvier 1988 autorisant la ratification de l'accord de prêt et de don signé le 11 août 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement (B.I.D.).**

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt et de don, signé le 11 août 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque islamique de développement pour les montants de :

- Cent quatre-vingt-cinq mille dinars islamiques (185.000 D.I.) sous forme de prêt ;
- Cent cinquante mille dinars islamiques (150.000 D.I.) sous forme de don.

Ces montants sont destinés au financement du coût technique pour les études d'aménagement du p R'Kiz.

**ART. 2.** — La présente ordonnance sera publiée : procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 3 janvier 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

**ORDONNANCE n° 88-003 du 3 janvier 1988 autorisant la ratification de la convention d'ouverture de crédit de 16.0 signée le 29 juillet 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.).**

Le Comité militaire de salut national a délibéré et

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention d'ouverture de crédit, de *seize millions de francs français* (16 millions) signée le 29 juillet 1987 entre la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) et la République islamique de Mauritanie au financement du projet d'appui au développement du secteur de la pêche.

**ART. 2.** — La présente ordonnance sera publiée : procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 3 janvier 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 88-049 du 20 avril 1988 déterminant le régime fiscal et douanier applicable aux établissements d'enseignement privé.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements d'enseignement privé, régis par l'ordonnance n° 81-212 du 24 septembre 1981 et ses décrets d'application, bénéficient des avantages fiscaux et douaniers suivants :

#### A. — EN MATIÈRE FISCALE

a) Exonération de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, et de l'impôt général sur le revenu des bénéfices réalisés, à concurrence d'un montant de bénéfices ne pouvant excéder le montant cumulé des investissements réalisés au cours des cinq premières années d'exploitation.

b) Exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant une durée maximale de sept (7) ans pour les établissements situés à Nouakchott et Nouadhibou, et de quinze (15) ans pour ceux qui sont installés dans les autres localités.

c) Exonération de la contribution des patentes pendant une durée maximale de sept (7) ans pour les établissements situés à Nouakchott et Nouadhibou, et de quinze (15) ans pour ceux qui sont installés dans les autres localités.

d) Exonération pendant une durée maximale de cinq (5) ans de la taxe sur les prestations de service exigible à raison des prestations de service rendu, et des travaux exécutés par des tiers pour les besoins de l'établissement.

#### B. — EN MATIÈRE DOUANIÈRE

a) Exonération pendant une durée maximale de sept (7) ans pour les établissements situés à Nouakchott et Nouadhibou, et de quinze (15) ans pour ceux qui sont installés dans les autres localités des droits et taxes de douane sur les matériels, biens d'équipement et fournitures, lorsqu'ils sont conformes à l'objet de l'enseignement, et nécessaires à son fonctionnement.

b) Autorisation pour le personnel étranger en service dans les établissements d'enseignement privé, à bénéficier de l'admission temporaire pour un véhicule.

ART. 2. — Des décrets d'application préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 avril 1988.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 35-88 du 11 avril 1988 portant nomination du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie :

— M. Ahmed ould Zeine.

DÉCRET n° 38-88 du 4 mai 1988 portant nominations à la Cour supérieure de justice.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à la Cour spéciale de justice :

*Chambre mixte :*

— Assesseur, Boutar ould Baba.

*Parquet général :*

— 1<sup>er</sup> substitut général : Mohamed Abdallahi ould Mohamed Mou

— 2<sup>e</sup> substitut général : Ismail ould Sidi El Moctar.

*Cabinet d'instruction :*

— 2<sup>e</sup> cabinet : Mohamed ould M'Reyziz ;

— 3<sup>e</sup> cabinet : Mohamed Lagdaf ould Limam.

### Ministère de la Défense nationale

#### ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 2-88 du 4 janvier 1988 portant acceptation de la démission d'un officier d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La démission de son grade, présentée lieutenant d'active Mohamed El Kebir ould Abass, mle 77.46 acceptée.

ART. 2. — Il sera rayé des cadres de l'Armée active à compter du 10 décembre 1987.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*n° 22-88 du 10 février 1988 portant nomination d'un élève au grade de sous-lieutenant de l'Armée active.*

PREMIER. — L'élève officier d'active Mohamed ould Mohamed 13.426, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à titre compteur du 1<sup>er</sup> décembre 1987.

— Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*n° 26-88 du 1<sup>er</sup> mars 1988 portant additif à la promotion d'un de l'Armée nationale au grade supérieur au titre de l'année*

PREMIER. — L'officier d'active dont le nom et matricule suit au grade supérieur à compter du 31 décembre 1987.

SECTION MER

POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU 1<sup>re</sup> CLASSE

*signe de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe:*  
Mohamed ould Mahmoud, mle 83.217 (80/99).

2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*n° 52-88 du 21 juin 1988 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont promus au grade de capitaine à titre compteur du 1<sup>er</sup> septembre 1988:

— Capitaine tenant Hamoud ould Samba, mle G. 85.070;  
— Capitaine tenant Abdallahi ould Agjeil, mle G. 84.067.

2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*ET n° 54-88 du 21 juin 1988 portant promotion au grade de lieutenant à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de la Gendarmerie nationale, dont les noms et matricules suivent, sont promus au grade de lieutenant à titre compteur du 1<sup>er</sup> août 1988:

*sous-lieutenants:*  
— Lieutenant Mohamed Amou ould Jideine, mle G. 9.311;  
— Lieutenant Khalil ould Abdel Fetah, mle G. 7.711;  
— Lieutenant Mohamed El Houssein, mle G. 8.011.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*DÉCRET n° 26-88 du 20 janvier 1988 portant ratification du contrat de financement SNIM II signé les 3 et 4 décembre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque européenne d'investissement (B.E.I.).*

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié le contrat de financement SNIM II d'un montant de dix millions d'unités de comptes européennes (10.000.000 d'écus), signé les 3 et 4 décembre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Banque européenne d'investissement.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 17-88 du 1<sup>er</sup> février 1988 portant ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien de développement (F.S.D.).*

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt signé le 27 octobre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds saoudien de développement (F.S.D.) pour un montant de vingt-six millions de riyals saoudiens (26.000.000), destinés au financement du programme d'ajustement structurel.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DÉCRET n° 18-88 du 1<sup>er</sup> février 1988 portant ratification de la convention d'ouverture de crédit signée le 15 septembre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.).*

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention d'ouverture de crédit signée le 15 septembre 1987 entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) pour un montant de seize millions de francs français (16.000.000 F.F.), destiné au financement du projet d'appui au développement du secteur de la pêche.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

**DÉCRET n° 27-88 du 20 février 1988 portant ratification d'une convention particulière entre l'Etat mauritanien et la Société arabe du fer et de l'acier (S.A.F.A.).**

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention particulière signée le 18 février 1987 à Nouakchott entre l'Etat mauritanien et la Société arabe du fer et de l'acier (S.A.F.A.), relative à la production et à la commercialisation de certains produits sidérurgiques en Mauritanie.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

ACTES DIVERS :

**DÉCRET n° 88-026 du 1<sup>er</sup> février 1988 portant nomination d'un ambassadeur itinérant au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.**

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Baba ould Ahmed Miské est nommé ambassadeur itinérant au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988.

---

**DÉCRET n° 88-041 du 28 mars 1988 portant nomination de consuls généraux de la République islamique de Mauritanie.**

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés, à compter du 20 janvier 1988, conformément aux indications ci-après :

- M. Mekhalla ould Sidi, instituteur, précédemment consul général de la République islamique de Mauritanie à Dakar, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Bissau ;
- M. Ba Mamadou Nalla, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, précédemment consul général de la République islamique de Mauritanie à Banjul, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Niamey, en remplacement de M. Mohamed El Houssein ould Habiboullah, appelé à d'autres fonctions ;
- M. Sid' Amar ould Sidna, rédacteur d'administration générale, précédemment premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Baghdad, est nommé consul général à Banjul, en remplacement de M. Ba Mamadou Nalla, appelé à d'autres fonctions.

---

**DÉCRET n° 88-045 du 3 avril 1988 portant nomination d'ambassadeurs et d'un consul général au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 17 février 1988, au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

- Ambassadeur, conseiller diplomatique :*
- M. Ali Thierno Baro, professeur, précédemment ambassadeur de la République islamique de Mauritanie à Téhéran, en remplacement de M. Ahmed Deya ould Moctar, appelé à d'autres fonctions.

*Ambassadeur, directeur des organisations internationales :*

- M. Melainine ould Moctar Nech, professeur adjoint, précédemment premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Caire, en remplacement de M. Ahmed ould Sid', appelé à d'autres fonctions.

*Consul général de la République islamique de Mauritanie à Brazzaville :*

- M. Abdy ould Samaury, rédacteur auxiliaire, précédemment premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Libreville.

---

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :**

ACTES DIVERS :

**DÉCRET n° 5-88 du 10 janvier 1988 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen.**

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Khouna ould Haïdallah est à résidence obligatoire dans la localité de Tamchakett, à compter du 5 décembre 1987, pendant une durée renouvelable de six (6) mois.

ART. 2. — L'intéressé bénéficiera des prestations énumérées à l'article 4 de la loi n° 60-17 du 19 janvier 1960 et pourra bénéficier de la même façon certaines personnes, sur autorisation écrite délivrée par le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

---

**DÉCRET n° 6-88 du 10 janvier 1988 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen.**

ARTICLE PREMIER. — M. Athie Mamath est assigné à résidence obligatoire dans la localité de Tidjikja, à compter du 5 décembre 1987, pendant une durée renouvelable de six (6) mois.

ART. 2. — L'intéressé bénéficiera des prestations énumérées à l'article 4 de la loi n° 60-17 du 19 janvier 1960 et pourra bénéficier de la même façon certaines personnes, sur autorisation écrite délivrée par le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

---

**DÉCRET n° 7-88 du 10 janvier 1988 portant assignation à résidence obligatoire de certains citoyens.**

ARTICLE PREMIER. — MM. Mohamed Salem ould Lekhal, Dieng Farba, Sidi ould Cheikh Abdallah, sont assignés à résidence obligatoire dans la localité de Ouadane, à compter du 10 octobre 1987, pendant une durée renouvelable de six (6) mois.

ART. 2. — Les intéressés bénéficient chacun des prestations énumérées à l'article 4 de la loi n° 60-17 du 19 janvier 1960. Ils ne doivent recevoir aucune visite d'aucune personne.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

*LET n° 8-88 du 10 janvier 1988 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen.*

ARTICLE PREMIER. — M. Breikaould M'Bareck est assigné à résidence obligatoire dans la localité de Boumdeïd, à compter du 5 décembre 1987, pour une durée renouvelable de six (6) mois.

T. 2. — L'intéressé bénéficiera des prestations énumérées à l'article 4 de la loi n° 60-17 du 19 janvier 1960 et pourra bénéficier de la visite de ses proches, sur autorisation écrite délivrée par le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

T. 3. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

*LET n° 9-88 du 10 janvier 1988 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen.*

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Moutapha est assigné à résidence obligatoire dans la localité de Bassikounou, à compter du 5 décembre 1987, pour une durée renouvelable de six (6) mois.

T. 2. — L'intéressé bénéficiera des prestations énumérées à l'article 4 de la loi n° 60-17 du 19 janvier 1960 et pourra bénéficier de la visite de ses proches, sur autorisation écrite délivrée par le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

T. 3. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

*LET n° 10-88 du 10 janvier 1988 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen.*

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Hachemould Moulaye Ahmed est assigné à résidence obligatoire dans la localité de Kaédi, à compter du 5 décembre 1987, pendant une durée renouvelable de six (6) mois.

T. 2. — L'intéressé bénéficiera des prestations énumérées à l'article 4 de la loi n° 60-17 du 19 janvier 1960 et pourra bénéficier de la visite de ses proches, sur autorisation écrite délivrée par le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

T. 3. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

*LET n° 11-88 du 10 janvier 1988 portant assignation à résidence obligatoire d'un citoyen.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemineould Zeine est assigné à résidence obligatoire dans la localité de Sélibaby, à compter du 5 décembre 1987, pendant une durée renouvelable de six (6) mois.

T. 2. — L'intéressé bénéficiera des prestations énumérées à l'article 4 de la loi n° 60-17 du 19 janvier 1960 et pourra bénéficier de la visite de ses proches, sur autorisation écrite délivrée par le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

T. 3. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 88-059 du 11 mai 1988 portant nomination de préfets.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

*Préfet de Oualata :*

— Abdallahiould Moctar, administrateur civil, mle 15.617 Z, en remplacement de Djimé Sow, attaché d'administration générale.

*Préfet de R'Kiz :*

— Mohamed Abdallahi Saoudiould Dah, administrateur civil, mle 25.880 E, en remplacement de Mahmoud Diop, dit Mokha, attaché d'administration générale.

*Préfet de Tidjikja :*

— Mohamed Lemineould Ezizi, administrateur civil, mle 34.150 T, en remplacement de Abdallahiould Moctar, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

*Préfet de Moudjéria :*

— Mohamedould Dedahi, administrateur civil, mle 48.039 Q, en remplacement de Djiby Dieng, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

*Préfet de Tichitt :*

— Lam Moctar Alhousseyni, administrateur civil, mle 25.812 F, en remplacement de Dahould Mohamed Ghaly, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

*Préfet de F'Dérick :*

— Mohamed Vallould Ahmed Youra, administrateur civil, mle 25.881 E, en remplacement de Mohamed Lemineould Ezizi, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

*DÉCRET n° 42-88 du 28 mai 1988 portant nomination de directeurs centraux, directeurs régionaux et chefs de service au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (direction générale de la Sûreté nationale).*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (direction générale de la Sûreté nationale) :

#### 1. — EN QUALITÉ DE DIRECTEURS CENTRAUX

*Direction du Personnel et de la Formation :*

— Directeur : Abdattould Senny, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010, mle 12.327 Y, précédemment directeur régional de la Sûreté du Trarza.

*Direction de la Police judiciaire et de la Sécurité publique :*

— Directeur : El Ghotobould Maham Babou, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1050, mle 11.490 N, précédemment directeur du Personnel et de la Formation.

*Direction de l'Ecole nationale de police :*

— Directeur : Abdallahiould Mohamed Mahmoud, commissaire principal de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1200, mle 11.411 C, précédemment directeur régional de la Sûreté de Dakhlet-Nouadhibou.

#### 2. — EN QUALITÉ DE DIRECTEURS RÉGIONAUX DE SÛRETÉ

*Direction régionale de Sûreté de Tris-Zemmour (Zouérate) :*

— Directeur : Mohamedouould El Bar, commissaire principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1200, mle 11.407 Y, précédemment directeur de l'Ecole nationale de police.

*Direction régionale de Sûreté du Gorgol :*

— Directeur : Sid'Ahmedould Abderrahmane, commissaire principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1200, mle 11.675 P, précédemment directeur régional de la Sûreté de Néma.

*Direction régionale de la Sûreté du Trarza :*

— Directeur : Cheikhould Mohamed Salem, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010, mle 13.898 F, précédemment directeur régional de la Sûreté du Gorgol (Kaédi).

*Direction régionale de la Sûreté de Brakna :*

- Directeur : Mohamed Mahmoud ould Moutaly, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 900, mle 10.993 Y, précédemment directeur régional de la Sûreté de l'Adrar (Atar).

*Direction régionale de la Sûreté de Dakhlet-Nouadhibou :*

- Directeur : Mohamed El Moctar ould Seyid, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010, mle 11.157 B, précédemment inspecteur au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

*Direction régionale de la Sûreté du Hodh El Charghi :*

- Directeur : Mohamed Mahmoud ould Abdel Aziz, commissaire de police de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010, mle 11.408 Z, précédemment directeur régional de la Sûreté de Sélibaby.

*Direction régionale de la Sûreté de l'Adrar :*

- Directeur : Diop Ibrahima, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1050, mle 11.194 R, précédemment directeur régional de la Sûreté de Zouérate.

*Direction régionale de la Sûreté du Guidimakha :*

- Directeur : Mohamed Abdellahi ould Dah, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 900, mle 43.021 L, précédemment commissaire de la ville de Kaédi.

*Direction régionale de la Sûreté du Hodh El Gharby :*

- Directeur : Izidbih ould Mohamed Lemine, commissaire principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1200, précédemment directeur régional de la Sûreté du Tagant.

*Direction régionale de la Sûreté du Tagant :*

- Directeur : Mohamed Vall ould Taleb, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 900, mle 43.020 K, précédemment directeur régional de la Sûreté de l'Inchiri.

*Direction régionale de la Sûreté de l'Inchiri :*

- Directeur : Mohamed Vall ould Mohamed Vall, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010, mle 40.115 C, précédemment en service à la direction du Matériel et des Affaires financières.

## 3. — EN QUALITÉ DE CHEFS DE SERVICE

*Chef de service de la Gestion des effectifs :*

- Mohamed ould Zouéine, inspecteur principal de police de 3<sup>e</sup> échelon, indice 900, mle 10.990 U.

*Chef de service de la Formation professionnelle :*

- Mohamed Yeslem ould Ghazaly, officier de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 670, mle 40.117 E, précédemment à la direction régionale de la Sûreté du District de Nouakchott.

*Chef de service de la Réglementation :*

- El Hacen ould Bahi, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 720, mle 11.359 W, précédemment en service à Rosso.

*Chef de service de la Sécurité publique :*

- Mohamed ould Ethmane, inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 750, mle 11.570 A, précédemment surveillant général de l'Ecole nationale de police.

*Chef de service de la Documentation, de l'Exploitation et de la Synthèse :*

- Weddad ould Lebchir, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 560, mle 11.478 A, précédemment chef de service des Archives spéciales à la direction de la Sûreté de l'Etat.

*Surveillant général à l'Ecole nationale de police :*

- Boyah ould Mohamed Fadel, officier de police de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 740, mle 35.119 X.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

**Ministère du Développement rural****ACTES DIVERS :**

*DÉCRET n° 88-030 du 16 janvier 1988 relevant un directeur de*

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Ousmane, dit Ousseynou, ir principal de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 11) relevé de ses fonctions de directeur du Génie rural au ministère du Développement rural, à compter du 25 novembre 1987.

**Ministère de l'Education nationale****ACTES RÉGLEMENTAIRES :**

*DÉCRET n° 88-055 du 5 mai 1988 portant création d'un fonds de concours à l'édition scolaire.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un fonds de concours d'édition scolaire.

ART. 2. — Le fonds de concours à l'édition scolaire a pour but :

- De financer l'édition des manuels et documents scolaires ;
- D'assurer la disponibilité des manuels et documents scolaires à des prix étudiés sur l'ensemble du territoire national.

ART. 3. — Le fonds de concours à l'édition scolaire est affecté par :

- Le produit de la vente des manuels et documents pédagogiques ;
- Les subventions, dons et legs en faveur de l'édition scolaire.

ART. 4. — Le fonds de concours à l'édition scolaire couvre les dépenses suivantes :

- Les frais de production des manuels et documents pédagogiques destinés à la vente ;
- Les frais de distribution par les points de vente officiels de l'I.P.N.

ART. 5. — La comptabilité générale de l'I.P.N. comprend un compte destiné à décrire les opérations de recettes et des dépenses du fonds de concours à l'édition scolaire. Le détail de ces opérations est décrit par nature dans une comptabilité annexe. Les opérations de trésorerie sont effectuées au moyen d'un compte ouvert au Trésor public. Ces comptes sont gérés par le directeur et l'agent comptable de l'I.P.N.

ART. 6. — Les règles budgétaires et les règles de comptabilité publique applicables aux opérations de l'I.P.N. s'étendent sans restriction à celles du fonds de concours à l'édition scolaire.

ART. 7. — La production pédagogique de l'I.P.N. est effectuée au profit des clients qui expriment la demande, suivant les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

ART. 8. — La production pédagogique qui fait l'objet de la vente n'est livrée que sur présentation d'une quittance, par un comptable du Trésor, sur versement de la contrepartie du profit du fonds de concours à l'édition scolaire.



9. — Les prix des différents manuels et documents pédagogiques sont fixés par arrêté du ministre chargé de la tutelle de sur proposition d'une commission dont il nomme le président et qui comprend :

— Le directeur de l'I.P.N. ;  
 — Le directeur de l'Enseignement fondamental ;  
 — Le directeur de l'Enseignement secondaire ;  
 — Le directeur de l'Enseignement technique ;  
 — Un agent comptable de l'I.P.N. ;  
 — Un représentant du ministre des Finances ;  
 — Le directeur du Commerce ;  
 — Un représentant des parents d'élèves proposé par le délégué gouvernemental ;  
 — Un représentant des librairies ;  
 — Un représentant des établissements privés.

10. — Les procédures de ventes et de distribution des manuels et documents pédagogiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la tutelle de l'I.P.N. sur proposition du conseil d'administration et du ministre des Finances.

11. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

## Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

### TEXTES RÉGLEMENTAIRES :

*T n° 53-88 du 21 juin 1988 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, et l'organisation de l'administration centrale du département.*

**ARTICLE PREMIER.** — Le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé des questions relatives :

— à la réglementation générale de la Fonction publique et à son application ;  
 — à la gestion des personnels, fonctionnaires et auxiliaires de l'Etat et des contractuels étrangers ;  
 — à la réglementation générale du travail et l'application de la législation nationale en matière d'emploi ;  
 — à la réglementation et l'application de la politique nationale de formation professionnelle ;  
 — à l'application de la politique nationale en matière de jeunesse et des sports.

Sous son autorité, les établissements publics suivants :

- Le Centre national de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports ;
- L'École nationale d'administration (E.N.A.) ;
- L'Agence nationale de sécurité sociale (S.N.S.S.) ;
- Le Centre de formation et de perfectionnement professionnel (C.F.P.) ;
- L'Office du complexe olympique (O.C.O.) ;
- Le Comité national de coordination du projet de développement institutionnel et administratif et de la réforme (C.P.D.I.A.R.).

**ART. 2.** — L'administration centrale du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports comprend, outre le secrétariat général :

- Les conseillers techniques ;
- Le contrôleur des affaires administratives (C.A.A.) ;
- La direction des Affaires administratives et financières (D.A.A.F.) ;
- La direction du Travail (D.T.) ;
- La direction de la Formation professionnelle et des stages (D.F.P.S.) ;
- La direction de la Jeunesse et de l'Education physique (D.J.E.P.) ;
- La direction de l'Education physique et des Sports (D.E.P.S.).

**ART. 3.** — Le secrétaire général est chargé de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du département.

Il veille à l'application des décisions du ministre et assure la coordination des activités de l'ensemble des services du département.

**ART. 4.** — Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leurs avis sur les diverses questions qui leur sont soumises.

**ART. 5.** — Le contrôleur des affaires administratives exerce les compétences qui lui sont dévolues par le décret n° 119-82 du 30 novembre 1982.

**ART. 6.** — Placée sous l'autorité directe du secrétaire général, la direction des Affaires administratives et financières est chargée :

- De la préparation, de la présentation et de l'exécution du budget ;
- De la gestion du personnel relevant du ministère ;
- De la gestion des immeubles, mobiliers et matériel du ministère ;
- Du secrétariat central, des archives et de la traduction.

**ART. 7.** — La direction des Affaires administratives et financières se compose des services suivants :

- Le service du personnel ;
- Le service central de la comptabilité ;
- Le service du matériel ;
- Le service du secrétariat central ;
- Le service des archives ;
- Le service de la traduction ;
- Le service des inspections de la Jeunesse et des Sports ;
- Le service des relations extérieures.

**ART. 8.** — Le service du personnel est chargé de la gestion du personnel relevant du département, conformément aux textes en vigueur.

**ART. 9.** — Le service central de la comptabilité est chargé :

- Du contrôle numérique du personnel, de la préparation du budget et de la liquidation des dépenses.

**ART. 10.** — Le service du matériel est chargé :

- De la réception, de la répartition et de la livraison du mobilier, équipements et fournitures, conformément aux besoins et aux programmes arrêtés par le ministère ;
- De la gestion et du contrôle des magasins et dépôts, et de la gestion des logements mis à la disposition du ministère ;
- De l'entretien des immeubles, installations, équipements, mobilier et parc automobile du département.

**ART. 11.** — Le service du secrétariat central est chargé :

- De recevoir et d'expédier le courrier arrivée et départ du ministère ;

— De la dactylographie et de la reprographie du courrier ou de tout autre document utile.

ART. 12. — Le service des archives est chargé d'assurer le classement et la conservation des archives du ministère.

ART. 13. — Le service de la traduction est chargé de traduire tout document intéressant le département.

Le chef de service peut être appelé, afin d'en assurer la traduction, à participer aux réunions, conférences et séminaires organisés par le département.

ART. 14. — Le service des inspections de Jeunesse et des Sports est chargé :

— Du suivi, du contrôle des inspections de Jeunesse et des Sports, et de la coordination de leurs activités, en étroite collaboration avec les services centraux concernés.

ART. 15. — Le service des relations extérieures est chargé :

— Des relations avec la presse ;  
— Du suivi des dossiers de coopération avec l'étranger ;  
— De l'organisation des conférences internationales.

ART. 16. — La direction de la Fonction publique est chargée, conformément aux textes en vigueur, de :

— L'élaboration et de l'application de la réglementation générale de la Fonction publique ;  
— La vérification et le visa de régularité des actes administratifs pris en matière de fonction publique.

Elle est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint, nommé par décret, qui est chargé de la coordination des services de la direction et de toute question qui lui est soumise par le directeur.

Le directeur adjoint supplée le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 17. — La direction de la Fonction publique comprend :

— Un service de la gestion des fonctionnaires (S.G.F.) ;  
— Un service de la gestion des auxiliaires et contractuels étrangers (S.G.A.C.E.) ;  
— Un service des études, du contentieux, de la documentation et des archives (S.E.C.D.A.) ;  
— Un service de traitement informatique ;  
— Une division du secrétariat.

ART. 18. — Le service de la gestion des fonctionnaires est chargé de :

— L'ensemble des opérations de carrière des fonctionnaires, notamment toutes les questions liées aux recrutements, titularisation, formation jusqu'à la cessation définitive de leurs fonctions ;  
— L'élaboration et l'application de la réglementation concernant son personnel ;  
— La tenue et le suivi de leurs dossiers ;  
— La coordination avec les autres départements pour une meilleure gestion de ces personnels ;  
— Le traitement du courrier relatif à toutes ces questions ;  
— La vérification de la légalité de tous les actes pris dans ce domaine.

Ce service comprend trois divisions :

— La division chargée des catégories A et A' ;  
— La division chargée de la catégorie B ;  
— La division chargée de catégories C et D.

ART. 19. — Le service de la gestion des auxiliaires et contractuels étrangers est chargé de :

— L'ensemble des opérations de carrière des auxiliaires, notamment toutes les questions liées aux propositions de recrutement à l'engagement, à la formation, jusqu'à la cessation définitive de leurs fonctions ;  
— Des opérations relatives aux contractuels étrangers ;  
— L'élaboration et l'application de la réglementation concernant ces personnels ;  
— La tenue et le suivi de leurs dossiers ;  
— La coordination avec les autres départements pour une meilleure gestion des personnels ;  
— Le traitement du courrier relatif à toutes ces questions ;  
— La vérification de la légalité de tous les actes pris dans ce domaine.

Ce service comprend trois divisions :

— La division des emplois supérieurs, moyens et des contractuels étrangers ;  
— La division des emplois subalternes (catégorie C) ;  
— La division des emplois subalternes (catégorie D).

ART. 20. — Le service des études, du contentieux, de la documentation et des archives est chargé de :

— L'étude des dossiers qui lui sont soumis ;  
— La préparation des mémoires en défense devant les juridictions ;  
— La mise sur pied d'une documentation juridique générale (traités, législation, jurisprudence, etc.) et spécifique (fonction publique nationale et étrangère) ;  
— La mise à jour de la jurisprudence administrative (notamment en matière de fonction publique) et son exploitation ;  
— La conservation des archives de la direction avant leur transfert aux archives nationales ;  
— La préparation, pour être exploitées régulièrement, des données statistiques et des informations utiles sur la fonction publique.

Ce service comprend deux divisions :

— La division des études et du contentieux ;  
— La division de la documentation et des archives.

ART. 21. — La direction du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale est chargée de :

— La mise en œuvre de la politique nationale en matière de travail, d'emploi et de prévoyance sociale ;  
— La coordination et le contrôle de l'ensemble des administrations des services chargés du travail, de l'emploi et de la prévoyance sociale.

Le directeur du Travail est assisté d'un directeur adjoint, nommé par décret, qui est chargé de la coordination des services de la direction et de toute question que lui soumet le directeur. Le directeur assure l'intérim de ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 22. — La direction du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale comprend quatre services :

— Un service de l'emploi ;  
— Un service de l'inspection du travail et de la prévoyance sociale ;  
— Un service des études et des relations extérieures ;  
— Un service de la migration ;  
— Une division du secrétariat.

ART. 23. — Le service de l'emploi est chargé de :

— La mise en œuvre de la politique nationale en matière d'emploi ;  
— La mise en œuvre de la politique nationale en matière de prévoyance sociale ;  
— La mise en œuvre de la politique nationale en matière de migration ;  
— La mise en œuvre de la politique nationale en matière de travail ;  
— La mise en œuvre de la politique nationale en matière de relations extérieures ;  
— La mise en œuvre de la politique nationale en matière de documentation et des archives ;  
— La mise en œuvre de la politique nationale en matière de statistiques ;  
— La mise en œuvre de la politique nationale en matière de formation ;  
— La mise en œuvre de la politique nationale en matière de recrutement ;  
— La mise en œuvre de la politique nationale en matière de carrière ;  
— La mise en œuvre de la politique nationale en matière de titularisation ;  
— La mise en œuvre de la politique nationale en matière de formation ;  
— La mise en œuvre de la politique nationale en matière de cessation définitive de leurs fonctions ;  
— La mise en œuvre de la politique nationale en matière de gestion des personnels ;  
— La mise en œuvre de la politique nationale en matière de tenue et du suivi de leurs dossiers ;  
— La mise en œuvre de la politique nationale en matière de coordination avec les autres départements pour une meilleure gestion de ces personnels ;  
— La mise en œuvre de la politique nationale en matière de traitement du courrier relatif à toutes ces questions ;  
— La mise en œuvre de la politique nationale en matière de vérification de la légalité de tous les actes pris dans ce domaine.

La division de l'emploi ;  
La division des statistiques.

ART. 24. — Le service de l'inspection du travail et de la pré-  
sente sociale est chargé :

Des négociations collectives entre travailleurs et employeurs ;  
Des questions relatives aux conditions de vie et de travail des  
travailleurs ;

De l'hygiène et de la sécurité du travail ;  
De la coordination et du suivi des inspections du travail,  
établies dans les différentes régions du pays, et de la synthèse  
des rapports ou informations fournis par elles ;  
De la médiation dans les conflits collectifs ;  
Des questions de la prévoyance sociale.

Ce service comprend deux divisions :

La division de l'inspection du travail ;  
La division des relations professionnelles.

ART. 25. — Le service des études et des relations extérieures  
est chargé :

Des études dans les domaines social, juridique et économique  
en matière de travail, d'emploi et de sécurité sociale ;  
De la centralisation, de l'exploitation et de la diffusion des  
informations sur l'action du gouvernement en matière de  
travail, d'emploi et de sécurité sociale ;  
Du suivi des relations concernant le travail, l'emploi et la  
sécurité sociale avec les pays étrangers et les organisations  
internationales ou régionales spécialisées.

Ce service comprend deux divisions :

La division des études et de la documentation ;  
La division de la coopération internationale.

ART. 26. — Le service de la migration est chargé :

Des questions relatives aux conditions de séjour et de travail  
des émigrés mauritaniens à l'étranger et de leur insertion à  
leur retour ;  
Des questions relatives aux conditions de travail et de séjour  
des émigrés étrangers en Mauritanie.

ART. 27. — La direction de la Formation professionnelle et  
des stages est chargée :

du suivi de la politique du département en matière de forma-  
tion professionnelle ;  
du contrôle et de l'impulsion pédagogique des établissements  
de formation sur lesquels le ministère exerce son autorité ou  
qui sont soumis à sa tutelle ;  
de la coordination avec tous les départements qui ont en  
charge la formation professionnelle dans certains domaines  
spécifiques.

ART. 28. — La direction de la Formation professionnelle et  
des stages comprend deux services et une division :

Le service de la formation professionnelle ;  
Le service des stages ;  
La division du secrétariat.

ART. 29. — Le service de la formation professionnelle est  
chargé :

de l'élaboration de la politique de formation professionnelle  
et de sa mise en œuvre ;  
du contrôle et de l'impulsion pédagogiques des établissements  
chargés de la formation professionnelle ;  
de la coordination en la matière avec les autres départements.

ART. 30. — Le service des stages est chargé :

- De l'organisation des stages : choix des stagiaires, attributions  
des bourses de stages, suivi des stagiaires, etc. ;
- Des relations avec les pays étrangers et organisations inter-  
nationales concernés par ces stages.

ART. 31. — La direction de la Jeunesse et de l'Education  
populaire est chargée de :

- Promouvoir en milieux jeunes la pratique des activités socio-  
éducatives devant contribuer à l'épanouissement de notre  
jeunesse ;
- Mettre en œuvre les méthodes d'éducation et les techniques  
d'animation de valeur éducative certaines, en faveur des dif-  
férentes couches de notre jeunesse ;
- Favoriser la participation des jeunes à l'effort de dévelop-  
pement ;
- Maintenir les relations avec les mouvements de jeunesse dans  
le monde.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint, nommé par  
décret, chargé de la coordination des services de la direction et  
toute autre question qui lui est soumise. Il assure l'intérim du  
directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Cette direction comprend deux services et une division :

- Le service de la jeunesse ;
- Le service de l'éducation populaire ;
- Une division du secrétariat.

ART. 32. — Le service de la jeunesse est chargé de :

- L'impulsion et de l'organisation des manifestations artistiques  
et culturelles et des loisirs des jeunes ;
- Promouvoir les échanges nationaux et internationaux de  
jeunes ;
- Coordonner l'action des mouvements de jeunesse dans le  
monde.

Ce service comprend deux divisions :

- La division des associations et des mouvements de jeunesse ;
- La division d'échanges et de voyages des jeunes.

ART. 33. — Le service de l'éducation populaire est chargé de :

- L'impulsion et l'encadrement des activités éducatives (colonie  
de vacances, centres aérés, etc.) ;
- Promouvoir la participation des jeunes aux efforts de dévelop-  
pement (foyers de jeunes, périmètres maraîchers, etc.).

Ce service comprend deux divisions :

- La division collectivités éducatives ;
- La division chantiers de jeunesse.

ART. 34. — La direction de l'Education physique et des Sports  
est chargée de :

- Développer les programmes scolaires en matière d'éducation  
physique et sportive ;
- Impulser et populariser les sports, en collaboration avec le  
Comité national olympique et les fédérations sportives natio-  
nales ;
- L'animation, le contrôle technique, administratif et financier  
des fédérations, ligues et associations sportives ;
- Des relations internationales dans le domaine de ses compé-  
tences.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint, nommé par  
décret, chargé de la coordination des services de la direction et  
toute autre question qui lui est soumise. Il assure l'intérim du  
directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Elle comprend deux services et deux divisions :

- Le service de l'éducation physique ;
- Le service des sports ;
- La division de l'information ;
- La division du secrétariat.

ART. 35. — Le service de l'éducation physique est chargé de :

- L'organisation et du contrôle de l'enseignement de l'éducation physique et sportive en rapport avec les départements concernés et, plus particulièrement, dans les écoles fondamentales et secondaires ;
- L'organisation de stages de recyclage et de séminaires à l'intention des enseignants des écoles fondamentales, des élèves des écoles normales d'instituteurs, et des enseignants d'éducation physique et sportive ;
- L'organisation des festivals et jeux sportifs entre écoles fondamentales et secondaires.

Ce service comprend deux divisions :

- La division de l'éducation physique et sportive ;
- La division des sports universitaires et scolaires.

ART. 36. — Le service des sports est chargé de :

- L'animation sportive au plan national et international dans le domaine civil et en liaison avec les services compétents des ministères concernés dans le domaine militaire et paramilitaire.

ART. 37. — La division de l'information est chargée de :

- Promouvoir par l'information le développement des activités sportives et de la pratique du sport en Mauritanie.

ART. 38. — Le Centre national de formation des cadres, de la Jeunesse et des Sports est chargé de :

- Assurer la formation et le perfectionnement des cadres destinés à servir dans les domaines de la Jeunesse et des Sports ;
- Contribuer à la recherche, au perfectionnement des techniques et des méthodes de formation et d'animation en matière de Jeunesse et des Sports.

ART. 39. — Les inspections régionales de la Jeunesse et des Sports et celles du Travail constituent les représentations régionales du ministère.

ART. 40. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera fixée par arrêté du ministre.

ART. 41. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 56-85 du 3 août 1985, fixant les attributions du ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Ministère des Mines et de l'Industrie

#### ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 88-014 du 20 janvier 1988 portant agrément de la Société industrielle de boissons et d'alimentation (S.I.B.A.) au régime « A » du Code des investissements.

Après avis favorable de la commission nationale des investissements réunie le 15 juillet 1986, et décision n° 326 du conseil des ministres du 17 décembre 1986 entérinant ledit avis,

Le conseil des ministres, entendu dans sa séance du 22 juillet

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société industrielle de boissons et d'alimentation (S.I.B.A.) est agréée au régime « A » de l'ordonnance n° 79-15 mars 1979 portant Code des investissements pour la réalisation l'exploitation d'une unité de fabrication de lait frais, jus de fruits traitée et enrichie aux minéraux ou au gaz à Nouakchott.

ART. 2. — La Société industrielle de boissons et d'alimentation (S.I.B.A.) bénéficiera des mesures d'exonérations et d'allègements suivants :

a) Exonération totale pendant une période de un (1) an à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériaux, matériels, biens d'équipements et d'installations produits ou fabriqués en Mauritanie, et dont l'importation est indispensable à la réalisation de l'unité.

b) Exonération totale pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de mise en exploitation effective des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières, les pièces de rechange reconnues comme spécifiques des matériels de production visés à l'article 2, a ainsi que les emballages et de conditionnement non réutilisables fabriqués en Mauritanie.

c) Exemption totale du B.I.C. pour une période de deux (2) ans à compter de la date de mise en exploitation.

d) Autorisation d'importation des matériels, matériaux, d'équipements ci-dessus visés.

ART. 3. — Les matériaux, biens d'équipements et d'installations que les matières premières à exonérer, mentionnés aux alinéas a) et b) de l'article 2 ci-dessus, sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 4. — Le délai d'installation est fixé à un (1) an à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 5. — La date de mise en exploitation, visée à l'article 2, b) et c), sera constatée par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Industrie, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements.

ART. 6. — La S.I.B.A. est tenue d'employer vingt-deux (22) salariés permanents, dont deux (2) cadres.

ART. 7. — La S.I.B.A. est tenue de mettre sur le marché des produits de bonne qualité, propres à la consommation humaine.

ART. 8. — Dans le cas de non-respect par la S.I.B.A. des dispositions du présent décret et du Code des investissements, il lui sera fait application des sanctions prévues dans le Code des investissements et le décret n° 85-164 portant application de l'ordonnance n° 84-620, soit à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de ces activités industrielles.

ART. 9. — Les ministres chargés de l'Industrie, des Finances et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

LISTE A 1  
MATERIEL ET FOURNITURES NÉCESSAIRES AU GÉNIE CIVIL

Quantité	Désignation	Prix hors taxes
GÉNIE CIVIL		
2	Couverture bardage (bac acier, accessoires pour laitage, bandes...)	205.000
SERRURERIE ACIER ET ALUMINIUM		
	Porte aluminium à un et deux vantaux	91.000
	Porte sectionnelle métallique avec polyéthane	18.000
	Fermeture à bande souple	27.000
	Lots grilles métalliques pour AF et VH	48.700
FAUX-PLAFONDS		
1	Dalles en fibres de roches	64.000
REVÊTEMENT SOL		
	Carreaux anti-acides (spécial industrie laitière) pour sols et plinthes	400.000
	Siphon de sol en acier inox	9.000

LISTE A 2  
MACHINES ET APPAREILS SPÉCIFIQUES  
A L'ACTIVITÉ PUREMENT INDUSTRIELLE

Quantité	Désignation	Prix hors taxes
MATÉRIELS TRAITEMENT DE L'EAU		
	Ensemble de traitement de l'eau brute, filtre à charbon actif et bactériologique, robinetterie, tuyauteries et pompes	252.000
	Ensemble de traitement des eaux usées avec pompes, turbines, vannes, rampes d'extraction et agitateur	59.000
	Système de commande et armoire électrique	432.000
RECONSTITUTION DU LAIT		
	Tanks de mélange	263.000
	Pompe de reprises N.B.P.	30.000
	Mélange incorporateur de poudre	13.500
	Pompe de soutirage	17.500
	Bande de vidange, égouttage M.G.L.A.	31.500
	Pompe volumétrique M.G.L.A.	23.500
	Homogénéisateurs	112.600
	Cuves de préparations	232.500
PASTEURISATION		
	Bac à flotteur	132.500
	Pompe de lancement	21.500
	Pasteurisateur	312.000
	Générateur d'eau chaude	163.200
	Boucle de régularisation de température	21.500
	Tank de stockage de 10.000 litres	132.600
STÉRILISATION		
	Stérilisateur	260.000
STATION DE NETTOYAGE		
	Tanks de nettoyage	63.200
	Armoire électrique	210.200
CONDITIONNEMENT		
	Conditionneuse paquets de laits, jus de fruits	12.330.000
	Remplisseuses aseptiques pour conditionnement de 1,5 litre	4.850.000
	Extrudeuse	6.500.000
	Convoyeurs à bande	132.000
	Moule	2.100.000
	Décolletage de bouteilles	232.000
	Unité de brouillage	1.800.000
	Boucheuse	1.460.000
	Etiqueteuse	1.200.000

Quantité	Désignation	Prix hors taxes
LABORATOIRE		
2	Microscopes électriques	110.500
2	Balances de laboratoires	112.500
2	Etuves	60.150
2	Centrifugeuses	130.150
2	Réfrigérateurs	160.300
2	Bacs de laboratoire	152.500
4	Tabourets et paillasse de laboratoire	27.250

LISTE A 3  
MACHINES ET APPAREILS INDISPENSABLES  
AU FONCTIONNEMENT DE L'USINE

Quantité	Désignation	Prix hors taxes
ELECTRICITÉ		
2	Groupes électrogènes	263.000
2	Transformateurs	212.000
2	Disjoncteurs	32.500
1.500	Câbles B.T. et M.T., 35 mm, 120 mm	75.000
TÉLÉPHONES		
1	Central téléphonique	232.000
1	Télex	112.500
12	Combinés	36.000
4	Interphones	52.500
1	Lot de câbles (courant faible et accessoires)	5.000
FROID		
2	Groupes de production d'eau glacée avec moteur et ventilateur	330.000
1	Réservoir d'eau glacée avec pompes de circulation	32.500
CHAMBRES FROIDES		
1	Tunnel de refroidissement	1.230.000
1	Groupe frigorifique	432.000
2	Chambres, modulateur en panneaux sandwichs avec portes coulissantes et groupe frigorifique autonome	332.000
150	Polystyrène	132.000
VAPEUR		
1	Chaudière à brûler au fuel (complète)	3.450.000
1	Bâche alimentaire avec pompes d'alimentation et chaudière	75.000
1	Réservoir de stockage pour alimenter les chaudières	48.200
1	Bloc de traitement alimentant les chaudières	1.420.000
AIR COMPRIMÉ		
2	Compresseurs d'air	1.430.000
1	Refroidisseur d'air comprimé à circulation d'air ventilé	130.000
1	Réseau de distribution d'air comprimé avec purge, détendeurs, robinets	143.250
ATELIER D'ENTRETIEN		
1	Tour mécanique	18.500
1	Perceuse à colonnes	11.300
1	Filière et accessoires	14.500
1	Poste à souder à l'arc	37.500
2	Etaux	16.200
1	Poste à braser	34.500
TRANSPORT MANUTENTION		
1	Camion isotherme	2.625.000
1	Camion semi-remorque	4.142.000
2	Camionnettes isothermes	1.832.000
2	Chariots élévateurs	1.110.000
10	Palettes à roues	372.480
500	Bacs de distribution	245.000
TOTAL GÉNÉRAL		52.018.780

MATIÈRES PREMIÈRES ENTRANT DANS LA COMPOSITION  
DES PRODUITS FINIS

DÉSIGNATION :

- Poudre de lait;
- Matières grasses;
- Fructoses;
- Présures;
- Fruits congelés en conserve ou en poudre;
- Glucoses;
- Arômes;
- Sorbate de potassium;
- Soude caustique.

EMBALLAGES COMPLEXES :

- Carton polyéthylène aluminium (emballage lait et jus de fruits);
- Granulés pour la fabrication de bouteilles;
- Bouchons en matière plastique;
- Etiquettes;
- Colles froides et colles chaudes;
- Cartons découpés en forme d'emballage extérieur.

PRODUITS CHIMIQUES NETTOYAGE ET DÉSINFECTION :

- Sulfate d'alumine;
- Acide nitrique;
- Acide chlorhydrique;
- Chaux;
- Sels dénaturés;
- Asepto M.T.W.;
- P3 AZ;
- Alginate de soude et divers extraits, javel, phosphate trisodique, sulfite de soude, chlore gazeux.

*DÉCRET n° 88-077 du 21 juin 1988 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office mauritanien de recherches géologiques (O.M.R.G.).*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour une durée de trois (3) ans, président et membres du conseil d'administration de l'O.M.R.G., les représentants des ministères et organismes suivants :

*Président :*

- M. Ishacould Ragel, directeur du projet Samin.

*Membres :*

MM.

- Abdel Kaderould Salah, directeur des Mines et de la Géologie, représentant le ministère chargé des Mines et de l'Industrie pour les Mines;
- Diabi Mohamedou, directeur de l'Industrie, représentant le ministère chargé des Mines et de l'Industrie pour l'Industrie;
- Mohamed Lemineould Deydah, représentant le ministère chargé de l'Economie et des Finances pour le Plan;
- Sy Adama, représentant le ministère chargé de l'Economie et des Finances pour les Finances;
- Moustaphaould Maouloud, directeur de l'Hydraulique, représentant le ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Energie pour l'Hydraulique;
- Sy Abdoulaye, directeur de l'Energie, représentant le ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Energie pour l'Energie;
- Mohamed Saleckould Heynine, directeur général de la SNIM-s.e.m.;
- Ahmed Salemould Yezid, représentant de la SAMIA;
- Sidiould Mohamed Tfeil, représentant de l'UTM.

ART. 2. — Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre des Mines et de l'Industrie, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Équipement

ACTES DIVERS :

*DÉCRET n° 88-056 du 7 mai 1988 portant nomination au min. l'Équipement.*

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Cheikh Sid'Ahmed ou est nommé directeur général du Port autonome de Nouakchott, de l'Amitié.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES DIVERS :

*DÉCRET n° 88-034 du 21 février 1988 portant nomination au de la Santé et des Affaires sociales.*

ARTICLE PREMIER. — Le docteur Cherif Moctar est nommé adjoint de la Santé cumulativement avec ses fonctions de médecin Centre mères et enfants de Sebka, pour la période allant du 1<sup>er</sup> 1987 au 12 août 1987.

*DÉCRET n° 88-044 du 3 avril 1988 portant nomination de fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Santé et des Affaires sociales, à compter du 27 janvier 1988 :

*Chef de service de l'Approvisionnement :*

- M. Abdel Vetahould Chérif, administrateur civil, mle 34.8:

*Chef de service de l'Infrastructure sanitaire :*

- M. Ba Mohamed Fadel, ingénieur du génie sanitaire, mle 3:

*Chef de service de la Coopération :*

- Mme N'Daw, née Aminata N'Daw, professeur adjoint de l'enseignement technique, mle 34.443 M.

*DÉCRET n° 88-046 du 5 avril 1986 portant nomination au min. la Santé et des Affaires sociales.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommées au ministère de la Santé et des Affaires sociales, à compter du 24 juin 1988 :

*Directrice des Affaires sociales :*

- Mme Khadaja mint Emir, rédactrice auxiliaire.

*Chef de service de la Promotion socio-éducative :*

- Mme Wane, née Khadijetou Sall, assistante sociale.

**ulture et de l'Orientation islamique**

*t chargé de la Lutte contre l'analphabétisme et à  
ent originel*

**ERS :**

*110 du 20 janvier 1988 portant nomination de certains  
au secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'anal-*

**11ER.** — Sont nommés au secrétariat d'Etat chargé de la  
alphabétisme, à compter du 15 octobre 1987 :

*Directeur de cabinet :*

— M. Diallo Abou Moussa, administrateur civil, mle 41.646 R.

*Chargé de mission :*

— M. Diallo Oumar Thiouballo, professeur.

*Directeur des Mahadras et de l'Enseignement originel :*

— M. Abdellahi ould Mohamed, inspecteur de l'Enseignement fonda-  
mental, mle 34.967 G.

**ART. 2.** — Le secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabé-  
tisme est chargé de l'exécution du présent décret.